

100681605

JB/JB/OG

**L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF
LE QUATRE SEPTEMBRE**

**A BAIE-MAHAULT (Guadeloupe), Immeuble Salamandre, ZA de
Houëlbourg Sud, au siège de l'Etude de Maître Sylvain TANTIN, Notaire à Baie-
Mahault, ci-après nommé,
Maître Sylvain TANTIN, Notaire à BAIE-MAHAULT, soussigné,**

**A RECU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte
contenant :**

NOTORIETE ACQUISITIVE

SUR INTERVENTION DE :

1/-Madame Eugénie RODIER, retraitée, demeurant à SAINT-LOUIS (97134)
rue du 27 mai 1848,

Née à SAINT-LOUIS (97134) le 21 novembre 1936.
Veuve de Monsieur Zoé Gérard BERGAME.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité Française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2/- Madame Nicolarisse ELISABETH, retraitée, demeurant à SAINT-LOUIS
(97134) rue du 27 mai 1848,

Née à SAINT-LOUIS (97134) le 6 décembre 1936.
Veuve de Monsieur Bernard Joseph URIE.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité Française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

LESQUELS ont, par ces présentes, déclaré :

I - Parfaitement connaître :

Madame Cornélie **CAZAKO**, retraitée, demeurant à SAINT-LOUIS (97134) section Vieux Fort.

Née à SAINT-LOUIS (97134), le 30 mars 1945.

Veuve de Monsieur Jean Eugène Marie **ROLLAND** et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Il - Et ils ont attesté comme étant de notoriété publique et à leur connaissance:

Que depuis plus de **TRENTE ANS (30 ans)**,

Madame Cornélie **CAZAKO** a exercé et exerce jusqu'à ce jour, la possession des immeubles ci-après désignés, à titre de propriétaire d'une façon continue et non interrompue, paisible, publique et non équivoque.

Qu'aucune autre personne que ladite Madame Cornélie **CAZAKO** n'a, à quelque titre, de quelque manière et à quelque époque que ce soit, revendiqué ou exercé directement ou indirectement à son profit un quelconque droit sur l'immeuble dont s'agit ou ne s'est comportée en qualité de détenteur d'un tel droit.

Ainsi, Madame Cornélie **CAZAKO** a possédé dans les conditions précédemment indiquées, le **BIEN** ci-après désigné.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

COMMUNE DE SAINT-LOUIS (GUADELOUPE) 97134

Lieudit « Vieux Fort »

Une construction consistant en une maison à usage d'habitation vétuste, figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AB	48	Vieux Fort	00 ha 00 a 29 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Précision étant ici faite :

1/ que Madame Cornélie **CAZAKO**, veuve de Monsieur Jean Eugène Marie **ROLLAND**, est propriétaire de la parcelle de terrain sise à SAINT-LOUIS (97134) cadastrée section AB numéro 70 sur laquelle est assise la construction cadastrée AB 48 objet du présent acte, pour l'avoir acquise suivant acte reçu par Maître Daniel **BEAUBRUN**, notaire à BASSE-TERRE, le 18 novembre 1997 et le 20 novembre 1997 publié au service de la publicité foncière de POINTE-A-PITRE, le 5 février 1998 volume 1998P, numéro 428.

Aux termes dudit acte, il est indiqué ce qui suit littéralement rapporté :
« **ETANT PRECISE que sur ce terrain, il existe une construction y édifiée datant de plus de cinq ans, ne faisant pas partie de la présente vente** ».

2/ que c'est à tort et par erreur qu'il est indiqué dans ledit acte reçu par Maître Daniel **BEAUBRUN** notaire à BASSE-TERRE, les 18 et 20 novembre 1997, que Madame **CAZAKO** Cornélie est « épouse commune en biens de Monsieur **ROLLAND**

Jean Eugène Marie », alors que Madame CAZAKO Cornélie était alors veuve de Monsieur ROLLAND Jean Eugène Marie prédécédé à PONTIVY le 21 février 1979, ainsi que l'atteste l'extrait d'acte de naissance de Monsieur ROLLAND Jean Eugène Marie demeuré annexé aux présentes.

Que cette possession a eu lieu d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil sont réunies au profit de Madame Cornélie **CAZAKO**, veuve de Monsieur Jean Eugène Marie ROLLAND depuis le 21 février 1979, et non remariée, demeurant à SAINT-LOUIS (97134) section Vieux Fort.

Plus amplement dénommée aux présentes.

Qui doit être considérée comme **possesseur** du bien sus désigné.

Des déclarations ci-dessus, les comparants ont requis acte, ce qui leur a été octroyé pour servir et valoir ce que de droit.

REVENDEICATION DU REQUERANT

Madame Cornélie **CAZAKO**, veuve de Monsieur Jean Eugène Marie ROLLAND, requérante, revendique la propriété de l'immeuble sus-désigné objet des présentes au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du Code civil.

Des déclarations ci-dessus, lesdits requérant et témoins ont requis acte, ce qui leur a été octroyé pour servir et valoir ce que de droit.

INFORMATION

Le notaire soussigné a informé les comparants aux présentes des conséquences d'une fausse déclaration, et du fait que le présent acte ne constitue, pour le ou les requérants qui invoquent la possession des biens et droits immobiliers ci-dessus désignés, qu'un mode de preuve subsidiaire qui ne vaut preuve légale que tant que la preuve contraire n'a pas été rapportée.

REPRODUCTION PREMIER ALINEA ARTICLE 1^{ER} LOI DU 6 MARS 2017

Par application des dispositions de l'article 1er du décret numéro 2017-1802 du 28 décembre 2017, l'article 35-2 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009, est ci-dessous reproduit :

- Alinéa 1^{er} : *Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier.*

PUBLICATION

A l'initiative de la personne bénéficiaire, l'acte de notoriété fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

1°/ Publication de l'acte de notoriété au fichier immobilier ;

2°/ Affichage pendant trois mois en mairie, par les soins du maire de chaque commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, d'un extrait de l'acte de notoriété comprenant les éléments mentionnés suivants :